



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Chalon-sur-Saône, le 27 mars 2019

*Unité départementale de Saône-et-Loire
Subdivision 3 de Chalon-sur-Saône*

Référence : FF/MV 250319 n° 045
Vos réf. : transmissions des 13 décembre 2018 et 5 mars 2019

Affaire suivie par : Frédéric FAYARD
frédéric.fayard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 85 97 56 10 – **Fax :** 03 85 97 56 39

Objet : ICPE – demande de renouvellement d'agrément de centre VHU.
SARL PIECES AUTO 71 à Montchanin.

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

1 - PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

1.1 – Le demandeur

Raison sociale : SARL PIECES AUTO 71

Établissement et siège social : chemin de la Foulerie - ZI de la Tuilerie - 71210 MONTCHANIN
Activité principale : récupération et démontage de véhicules hors d'usage.

1.2 – Objet de la demande

Par courrier en date du 5 décembre 2018, complété les 26 février, 15 et 21 mars 2019, M. Christophe VAISON, gérant de la SARL PIECES AUTO 71 a transmis à la DREAL une demande d'agrément de centre VHU au titre de l'article R543-162 du code de l'environnement relatif aux agréments des exploitants de centre VHU.

2 – SITUATION ADMINISTRATIVE

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral n° 86-292 du 14 octobre 1986 pour une activité de récupération et démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Un arrêté préfectoral d'agrément pour l'activité de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage a été délivré le 10 avril 2013 pour une durée de 6 ans.

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées par décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 et à la déclaration d'antériorité établie par l'exploitant en application de l'article

PJ : proposition de prescriptions
Copie : dossier

Horaires d'ouverture au public : sur rendez-vous

Tél. : 03 85 97 56 10 – Fax : 03 85 97 56 39

1 rue Georges Feydeau – CS 20105 – 71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

L.513-1 du code de l'environnement, les installations exploitées ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2014028-0010 du 28 janvier 2014 pour la rubrique suivante :

Désignation	Rubrique de la nomenclature	Régime
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 100m ² et inférieure à 30 000 m ² (14 332 m ²)	2712.1.b	Enregistrement

Compte tenu de l'évolution de la réglementation, l'installation est donc soumise à enregistrement au titre de la réglementation relative aux ICPE.

3 – ANALYSE DU DOSSIER

Le premier dossier transmis par l'exploitant le 13 décembre 2018 a fait l'objet d'une analyse de conformité et d'un premier rapport avec demande de compléments, au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 (relatif aux agréments des exploitants des centres VHU), sur les points suivants :

- 1) point 1° de l'annexe I : justificatif d'un dispositif permettant le retrait ou la neutralisation des composants susceptibles d'exploser (par exemple airbags) contenus dans les VHU.
- 2) point 2° (2° point) de l'annexe I : extraction du véhicule, des composants volumineux en matière plastique, sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux.
- 3) point 2° (3° point) de l'annexe I : extraction du verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé par un autre centre VHU.
- 4) point 9° de l'annexe I : compte tenu de la surface, l'installation est soumise à l'obligation de garanties financières
- 5) point 14° de l'annexe I : l'installation doit disposer de l'attestation de catégorie V concernant le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes

Le dossier a ainsi été complété les 26 février 2019 (éléments de réponse concernant les points 2 et 3), 15 mars 2019 (éléments de réponse concernant le point 4) et 21 mars 2019 (éléments de réponse concernant les points 1 et 5).

Le dossier remis par l'exploitant comporte désormais la totalité des pièces exigées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 (article R.543-164 du code de l'environnement), relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU.

A noter également que l'établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection par notre service le 4 février 2019. Il avait été constaté que le site était globalement exploité de façon régulière. Un courrier de réponse à nos remarques a été transmis le 26 février 2019 par l'exploitant.

4 – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Au vu de ce qui précède et conformément aux dispositions des articles R 543-161, R 543-162 et R 515-37 du code de l'environnement, le rapporteur propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'agrément présentée.

Un projet de prescriptions portant agrément est joint au présent rapport.

Rédacteur : L'inspecteur de l'environnement  Frédéric FAYARD	Vérificateur et approbateur : Le chef de l'unité départementale de Saône-et-Loire  Patrice CHEMIN
---	---